

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

SQUARE ARLETTE GRUSS, BOULEVARD CHARLES STOESSEL, ROND-POINT GUSTAVE STRICKER, RUE FREDERIC CHOPIN, RUE DE HERICOURT, RUE DE L'ILLBERG, RUE DES GRAINS, RUE DE BRUNSTATT, RUE DE HIRISINGUE, RUE DU CHATEAU ZU-RHEIN, RUE LEON JOUHAUX, RUE DE MURBACH, RUE DE HEIMSBRUNN, RUE GALILEE, RUE DE FROENINGEN et RUE HECTOR BERLIOZ

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6.1,
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
CONSIDÉRANT que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 20 février 2023 au 27 février 2023, afin de permettre l'organisation de la grande cavalcade du Carnaval de Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 20 février 2023 et jusqu'au 27 février 2023, (du Lundi 20/02/23 à 8h00 au Lundi 27/02/23 à 20h00), les prescriptions suivantes s'appliquent SQUARE ARLETTE GRUSS - Parking Champs de Foire de Dornach :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

À compter du 23 février 2023 et jusqu'au 27 février 2023, (du Jeudi 23/02/23 à 20h00 au Lundi 27/02/23 à 20h00), les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES STOESSEL - Parking du Palais des Sports :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

Le 26 février 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, des deux côtés, du ROND-POINT MAURICE ET KATIA KRAFFT jusqu'au ROND-POINT GUSTAVE STRICKER
- à l'intersection du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER et du BOULEVARD CHARLES STOESSEL
- BOULEVARD CHARLES STOESSEL, des deux côtés, du ROND-POINT GUSTAVE STRICKER

jusqu'à la RUE CHARLES GOERICH

- RUE FREDERIC CHOPIN, des deux côtés, de la RUE DE HERICOURT jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
 - RUE DE HERICOURT, des deux côtés, de la RUE DE BRUNSTATT jusqu'à la RUE DE L'ILLBERG
 - RUE DE L'ILLBERG, des deux côtés, de la RUE DE FROENINGEN jusqu'à la RUE DE HERICOURT
 - RUE DES GRAINS, des deux côtés, de la RUE EMILE COMBES jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT
 - RUE DE BRUNSTATT, des deux côtés, de la RUE DU POMMIER jusqu'au BOULEVARD CHARLES STOESSEL
 - RUE DE L'ILLBERG, des deux côtés, de la RUE DE BRUNSTATT jusqu'au ROND-POINT GUSTAVE STRICKER
 - RUE DE L'ILLBERG, des deux côtés, du 10 jusqu'à la RUE DE HIRSINGUE
 - RUE DE HIRSINGUE, des deux côtés, de la RUE DE HEIMSBRUNN jusqu'à la RUE DU CHATEAU ZU-RHEIN
- :
- La circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
 - Le stationnement des véhicules est interdit de 1h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 5

Le 26 février 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CHATEAU ZU-RHEIN, des deux côtés :

- La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 1h00 à 20h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

Article 6

Le 26 février 2023, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 20h00 RUE LEON JOUHAUX, à partir du ROND-POINT DU 10 OCTOBRE 1981, vers et jusqu'à la RUE DE BELFORT PASSAGE INFERIEUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

À compter du 20 février 2023 et jusqu'au 27 février 2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 20h00 RUE DE MURBACH, à partir de la RUE DE BRUNSTATT vers et jusqu'à la RUE DU CHATEAU ZU-RHEIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

Le 26 février 2023, la circulation des véhicules est interdite de 13h00 à 20h00 :

- RUE DE HIRSINGUE, de la RUE DE BRUNSTATT jusqu'à la RUE DE HEIMSBRUNN
- RUE DE HEIMSBRUNN, de la RUE DE HIRSINGUE jusqu'à la RUE GALILEE
- RUE GALILEE, de la RUE DE BRUNSTATT jusqu'à la RUE DU CHATEAU ZU-RHEIN
- RUE DE FROENINGEN, à partir de la RUE DES GRAINS vers et jusqu'à la RUE DE L'ILLBERG
- RUE DE L'ILLBERG, à partir de la RUE DE HOCHSTATT vers et jusqu'à la RUE FREDERIC CHOPIN
- RUE HECTOR BERLIOZ, à partir de la RUE GEORGES BIZET vers et jusqu'à la RUE FREDERIC CHOPIN

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et riverains.

Article 9

Le 26 février 2023, de 13h00 à 20h00, par dérogation, la circulation est autorisée RUE DE L'ILLBERG, de la RUE DE FROENINGEN jusqu'à la RUE DE BRUNSTATT.

La dérogation implique exclusivement les riverains qui pourront, sous le contrôle des forces de police présentes, emprunter la voie en contre-sens.

Article 10

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la

circulation en fin de manifestation.

Article 11

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 12

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 14/02/2023,

Pour le Maire

L'adjointe déléguée



Claudine BONI DA SILVA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.